

Un budget teinté par la prudence et donnant la priorité aux services à la population

Bulletin fiscal

Budget provincial, 28 mars 2017

Le quatrième budget du ministre des Finances, Carlos Leitão, demeure équilibré et mise principalement sur des investissements importants en éducation, en santé et dans les transports en commun.

Baisse d'impôt pour les particuliers

Une baisse du fardeau fiscal des particuliers est annoncée, avec notamment le devancement de l'abolition de la contribution santé à 2016 pour tous les contribuables ayant gagné moins de 134 000 \$. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'augmentation à 14 890 \$ de la première tranche de revenu protégée de l'impôt générera une baisse d'impôt qui profitera à tous les contribuables imposables du Québec. Cet ajustement diminuera ainsi de près de 295 M\$ le fardeau fiscal pour 2017-2018, ce qui représente une somme d'un peu plus de 1,4 G\$ sur cinq ans.

Priorité à la santé et à l'éducation

Sans grande surprise, le gouvernement du Québec a procédé à l'annonce d'une bonification des investissements en santé et en éducation. Pour le premier secteur stratégique, le gouvernement porte le niveau de dépenses à 4,2 % pour 2017-2018, ce qui se traduit par une hausse supplémentaire de 742 M\$ pour atteindre, en 2018-2019, une bonification de 1,2 G\$.

Quant au secteur de l'éducation, un investissement additionnel de 3,4 G\$ vient de voir le jour pour les cinq prochaines années. La réussite éducative étant au cœur de ce budget, le gouvernement réserve 1,5 G\$ de cette somme supplémentaire à l'enseignement supérieur.

Transport collectif

Le transport en commun n'est pas en reste dans ce budget. En plus d'investir dans trois projets majeurs générateurs d'emplois (le Réseau électrique métropolitain avec un investissement annoncé de 1,3 G\$, le prolongement de la ligne bleue et le service rapide par bus à Québec et à Lévis), le gouvernement consacrera plus de 800 M\$ au financement des transports collectifs pour les cinq prochaines années, dont 475 M\$ pour l'Autorité régionale de transport métropolitain et 333 M\$ de contribution supplémentaire aux coûts d'exploitation du transport collectif dans l'ensemble des régions du Québec.

Emplois et entreprises

Les entreprises ont besoin de plus de moyens pour atteindre leur plein potentiel. Le budget leur apporte un vent de fraîcheur. L'acquisition de talents est cruciale pour favoriser l'essor des entreprises. Désormais, en matière d'emplois, 289 M\$ additionnels seront alloués à la mise en place de mesures visant à développer la main-d'œuvre. Au cours des cinq prochaines années, des ressources supplémentaires totalisant 834 M\$ viendront s'ajouter en recherche et en innovation, dont une somme de 118 M\$ pour la stratégie des sciences de la vie et une autre de 100 M\$ destinée à la création d'une super-grappe scientifique et industrielle en intelligence artificielle. De plus, le prochain plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat sera doté de crédits additionnels de 70 M\$, et un montant de 35 M\$, octroyé pour favoriser l'entrepreneuriat chez les jeunes, entre autres. Enfin, l'investissement de 200 k\$ par année sur deux ans se révèle judicieux pour favoriser l'entrepreneuriat des personnes immigrantes en région, un projet soutenu par le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec.

Fiscalité des entreprises

En matière de fiscalité, notons que le gouvernement bonifie deux mesures de soutien à l'investissement des entreprises, ce qui représente un allègement fiscal de 165 M\$ sur cinq ans, avec :

- la prolongation de trois ans de la période d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement;
- l'instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement destinée à appuyer la modernisation et la productivité des entreprises.

Pour en savoir davantage sur les autres mesures fiscales annoncées dans le budget 2017-2018, consultez les pages suivantes.

Bonne lecture!

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Déduction pour petite entreprise (DPE)		
Remplacement du critère portant sur les heures travaillées par un critère portant sur les heures rémunérées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'imposition de 8 % dans l'un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – les employés de la société ont travaillé au moins 5 500 h au cours de l'année – les employés de la société et des sociétés associées ont travaillé 5 500 h au cours de l'année précédente ▪ Augmentation linéaire jusqu'à 11,8 % lorsque le nombre d'heures travaillées passe de 5 500 à 5 000 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'imposition de 8 % dans l'un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – les employés de la société ont été rémunérés pour au moins 5 500 h au cours de l'année – les employés de la société et des sociétés associées ont été rémunérés pour au moins 5 500 h au cours de l'année précédente ▪ Augmentation linéaire jusqu'à 11,8 % lorsque le nombre d'heures rémunérées passe de 5 500 à 5 000 ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2016
Déduction additionnelle pour les frais de transport de certaines PME manufacturières éloignées		
Majoration du taux de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de la déduction additionnelle selon la région du Québec où les activités manufacturières sont réalisées : <ul style="list-style-type: none"> – Zone centrale : 1 % – Zone intermédiaire : 3 % – Zone éloignée : 5 % – Zone éloignée particulière : 7 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majoration de 7 % à 10 % du taux de la déduction additionnelle pour la « zone éloignée particulière » ▪ Aucun changement pour les autres zones

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME situées dans une zone éloignée particulière		
<p>Instauration d'une déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans certaines zones éloignées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % du revenu brut d'une PME située dans une zone éloignée particulière ▪ Zone éloignée particulière : <ul style="list-style-type: none"> – Île-d'Anticosti, Îles-de-la-Madeleine, MRC du Golfe du Saint-Laurent (Côte-Nord) et Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec) ▪ Société admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Société privée sous contrôle canadien – Capital versé consolidé inférieur à 15 M\$ – Réduction linéaire de la déduction lorsque le capital versé est supérieur à 10 M\$, pour devenir nulle à 15 M\$ ▪ Niveau d'activité requis dans la zone : <ul style="list-style-type: none"> – Plus de 50 % du coût de main-d'œuvre ou plus de 50 % du coût en capital pour l'année attribuable à l'exploitation de l'entreprise située dans la zone éloignée particulière ▪ Aucun plafond à la déduction ▪ Aucun cumul possible avec la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 28 mars 2017
Crédit d'impôt remboursable pour productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises		
<p>Amélioration des bonifications relatives au crédit d'impôt</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trois bonifications disponibles à l'égard de certains types de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> – Effets spéciaux et animation informatiques : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de 8 % • Non disponible pour les productions en langue française ou en format géant – Production régionale : <ul style="list-style-type: none"> • Productions en langue française ou en format géant : 8 % • Autres productions : 16 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonifications améliorées : <ul style="list-style-type: none"> – Effets spéciaux et animation informatiques : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de 10 % • Non disponible pour les productions en langue française ou en format géant – Production régionale : <ul style="list-style-type: none"> • Production en langue française ou en format géant : 10 % • Autres productions : 20 %

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt remboursable pour productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises (suite)		
	<ul style="list-style-type: none"> – Production sans aide financière publique : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de 8 % • Disponible uniquement si aucune aide financière n'est accordée par un organisme public ▪ Montant maximal du crédit (incluant les bonifications) : <ul style="list-style-type: none"> – 56 % pour les productions qui ne sont pas adaptées d'un format étranger – 52 % pour les productions qui sont adaptées d'un format étranger 	<ul style="list-style-type: none"> – Bonification « sans aide financière publique » remplacée par une bonification déterminée selon le montant d'aide financière publique : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de 16 % • Taux linéairement réduit jusqu'à néant, en fonction du montant d'aide reçue ▪ Hausse du montant maximal du crédit : <ul style="list-style-type: none"> – 66 % pour les productions qui ne sont pas adaptées d'un format étranger – 62 % pour les productions qui sont adaptées d'un format étranger ▪ Modifications applicables à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat, dans certains cas, sera présentée à la SODEC après le 28 mars 2017
Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique		
<p>Restructuration du crédit d'impôt dans le but de favoriser l'émergence des productions en réalité virtuelle ou en réalité augmentée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide fiscale différente selon le type de production : production admissible ou production admissible à petit budget ▪ Crédit pour « production admissible » : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : 20 % – Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques : 16 % – Critère d'admissibilité fondé sur les frais de production minimums : <ul style="list-style-type: none"> • 1 M\$ pour une production unique • 100 000 \$ par épisode de moins de 30 min, ou 200 000 \$ par épisode de 30 min et plus, pour une série ▪ Crédit pour « production admissible à petit budget » <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base : aucun – Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques : 16 % – Applicable si frais de production inférieurs au critère d'admissibilité prévu pour une « production admissible » 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition de la catégorie « production admissible à petit budget » ▪ Abaissement des critères d'admissibilité pour les productions admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Frais de production minimums de 250 000 \$ pour l'ensemble de la série ou de la production unique ▪ Modifications applicables à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat, dans certains cas, sera présentée à la SODEC après le 28 mars 2017

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec		
Retrait d'une condition d'application au crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un environnement multimédia	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trois conditions d'admissibilité à la reconnaissance d'un environnement multimédia : <ul style="list-style-type: none"> – Conception et production d'un environnement pour présentation à l'extérieur du Québec – Contrat conclu avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec – Contrat conclu avec une personne sans lien de dépendance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition du critère concernant l'absence d'établissement du cocontractant au Québec ▪ Autres critères inchangés ▪ Modifications applicables à l'égard d'une production pour laquelle la première présentation devant public et la demande de décision préalable ou de certificat présentée à la SODEC doivent intervenir après le 28 mars 2017
Congé fiscal pour grands projets d'investissement		
Bonifications du congé fiscal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement au Québec pour lequel une demande de certificat initial est présentée au ministre des Finances au plus tard le 20 novembre 2017 et avant le début du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Report de l'échéance de la demande d'un certificat initial au 31 décembre 2020 ▪ Instauration d'un choix permettant l'ajout d'une phase supplémentaire au grand projet d'investissement pour lequel un certificat initial a été délivré ▪ Applicable aux dépenses engagées après le 28 mars 2017
Déduction pour amortissement (DPA)		
Instauration d'une DPA additionnelle pour l'acquisition de matériel informatique et de matériel de fabrication ou de transformation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériel informatique : taux de DPA de 55 % ▪ Matériel de fabrication ou de transformation : taux de DPA de 50 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration d'une nouvelle déduction additionnelle égale à 35 % de la DPA réclamée à l'égard du bien admissible ▪ Impôt spécial lorsque le bien admissible n'est pas utilisé principalement dans l'entreprise et au Québec pendant 730 jours consécutifs ▪ Applicables aux biens neufs acquis après le 28 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019
Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias		
Allègement des critères d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins 75 % des activités relatives aux titres admissibles doivent être réalisées au Québec pour produire des titres pour la société elle-même ou pour le compte d'une autre personne ▪ Dans le cadre de l'admissibilité d'un sous-traitant réalisant une composante d'un titre admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Aux fins du calcul des 75 %, le titre admissible doit être produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec – Aucune prime au français 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute composante d'un titre admissible réalisée par un sous-traitant sera admissible aux fins du critère des 75 % et de la prime au français ▪ S'applique aux demandes d'attestation effectuées après le 28 mars 2017

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers		
Reconduction et bonification des crédits d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux crédits d'impôt visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers ▪ Date limite pour présenter une demande de délivrance de certificat de qualification : 31 décembre 2017 ▪ Six types de dépenses admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date limite pour présenter une demande de délivrance de certificat de qualification reportée au 31 décembre 2022 ▪ Ajout de deux nouvelles dépenses admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus – Honoraires versés à un consultant en conformité ▪ Modifications applicables à l'égard d'une dépense engagée pour une année d'imposition comprise dans la période de validité de son certificat, en tout ou en partie, et après le 28 mars 2017
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec		
Prolongation de la période d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité maximale de 10 ans comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait de la période maximale d'admissibilité ▪ Maintien de la date limite du 31 mars 2018
Élargissement au biodiesel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissibilité de l'éthanol seulement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de l'admissibilité à la production de biodiésel : <ul style="list-style-type: none"> – Applicable au biodiésel produit et vendu entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 ▪ Biens utilisés dans la production de biodiésel désormais non admissibles au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation <ul style="list-style-type: none"> – Applicable aux biens acquis à compter du 1^{er} avril 2017
Norme d'investissement de Fondation		
Reconnaissance accrue des investissements majeurs de Fondation dans les entreprises d'économie sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Part maximale de l'actif net de Fondation qui peut être consacrée à des investissements majeurs fixée à 10 % de son actif net 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Part maximale de l'actif net de Fondation qui peut être consacrée à des investissements majeurs désormais calculée sans tenir compte des investissements majeurs faits dans des entreprises d'économie sociale au sens de la <i>Loi sur l'économie sociale</i> ▪ Modifications applicables à toutes les années financières de Fondation commençant après le 31 mai 2016
Capital régional et coopératif Desjardins		
Augmentation de l'investissement admissible dans la société en commandite Essor et Coopération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investissement limité à 40 M\$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Investissement augmenté à 85 M\$ ▪ Modification du calcul de la norme d'investissement

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 28 mars 2017 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2017 pour les particuliers.

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Contribution santé		
Abolition rétroactive à compter de 2016 pour les contribuables à revenu faible ou moyen	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution maximale annuelle en 2016 : <ul style="list-style-type: none"> – Revenu de moins de 18 570 \$: aucune contribution – Revenu de 18 571 \$ à 41 265 \$: 50 \$ – Revenu de 41 266 \$ à 134 095 \$: 175 \$ – Revenu de plus de 134 095 \$: 1 000 \$ ▪ Élimination complète à compter de 2017 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution maximale annuelle abolie rétroactivement en 2016 pour les revenus de 134 095 \$ et moins ▪ Maintien en 2016 de la contribution de 1 000 \$ pour les revenus de plus de 134 095 \$ ▪ Nouvel avis de cotisation transmis par Revenu Québec aux personnes visées au plus tard le 30 juin 2017
Baisse générale d'impôt		
Bonification du crédit d'impôt de base	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de base permettant d'offrir un seuil d'imposition nulle à tous les particuliers (autres que les fiduciaires) <ul style="list-style-type: none"> – Seuil d'imposition nulle : revenu imposable de 14 544 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil d'imposition nulle haussé à 14 890 \$ en 2017 ▪ Ajustement aux acomptes provisionnels de 2017 possible sur les acomptes exigibles après le 15 mars 2017
Calcul des crédits d'impôt personnels		
Ajustement général au taux servant au calcul de divers crédits d'impôt et modifications corrélatives pour préserver la valeur des crédits visés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Divers crédits d'impôt personnels calculés en fonction du taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable (20 %) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédits d'impôt personnels désormais calculés en fonction du taux applicable à la première tranche de revenu (16 %) ▪ Hausse corrélative des montants sur lesquels sont calculés les crédits d'impôt afin de maintenir leur valeur ▪ Exceptions : taux de 20 % toujours applicable aux fins des crédits suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Frais médicaux – Frais pour obtenir des soins médicaux non fournis dans la région de résidence du particulier – Intérêts sur les prêts étudiants – Première tranche de dons de bienfaisance de 200 \$ ▪ Diverses autres modifications corrélatives apportées aux modalités de calcul de certains crédits d'impôt ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2017
Crédit d'impôt RénoVert		
Prolongation de la période d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt égal au moins élevé des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 10 000 \$ – 20 % des dépenses admissibles excédant 2 500 \$ ▪ Pour les ententes conclues avant le 1^{er} avril 2017 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongation aux ententes conclues avant le 1^{er} avril 2018 ▪ Exclusion des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles		
Instauration d'un nouveau crédit d'impôt temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau crédit d'impôt égal au moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 20 % des dépenses admissibles excédant 2 500 \$ – 5 500 \$ (moins tout montant de crédit déjà obtenu les années précédentes) – Montant maximal et seuil de dépenses à répartir en cas de copropriété divise et d'immeuble comportant plus d'une habitation ▪ Habitation admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Résidence principale – Chalet habitable à l'année normalement occupé par le particulier ▪ Dépenses admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – relatives à une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une habitation admissible – payées après le 31 mars 2017, dans le cadre d'une entente conclue avec un entrepreneur après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022
Déduction pour les habitants d'une région éloignée		
Changement de zone pour la région des Îles-de-la-Madeleine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Îles-de-la-Madeleine considérées comme une zone intermédiaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Îles-de-la-Madeleine considérées comme une zone nordique ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2017

Autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Taxe compensatoire des institutions financières		
Prolongation de la période d'application	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Du 3 décembre 2014 au 31 mars 2017 : <ul style="list-style-type: none"> – Sur les salaires : <ul style="list-style-type: none"> • Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières : 4,48 % • Caisse d'épargne et de crédit : 3,52 % • Autre : 1,44 % – Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance : 0,48 % ▪ Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019, taux réduits : <ul style="list-style-type: none"> – Sur les salaires : <ul style="list-style-type: none"> • Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières : 2,8 % • Caisse d'épargne et de crédit : 2,2 % • Autre : 0,9 % – Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance : 0,3 % ▪ Élimination à compter du 1^{er} avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux applicables jusqu'au 31 mars 2022 ▪ Report de la réduction des taux au 1^{er} avril 2022 ▪ Élimination à compter du 1^{er} avril 2024
Loi sur l'impôt minier		
Instauration d'une allocation pour consultations auprès des collectivités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'une allocation pour consultations auprès des collectivités ▪ Allocation considérée dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant ▪ Modalités identiques à celles de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production ▪ Modification corrélative au crédit de droits remboursable pour perte ▪ Applicable aux exercices financiers terminés après le 28 mars 2017, à l'égard des frais engagés après ce jour
Utilisation de la désignation territoriale du Plan Nord dans les diverses mesures fiscales propres au secteur minier		
Modification de la définition de « Moyen Nord » aux fins du crédit d'impôt relatif aux ressources et de la <i>Loi sur l'impôt minier</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Moyen Nord » défini selon un territoire déterminé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement du territoire du « Moyen Nord » vers le sud ▪ Applicable aux frais engagés après le 28 mars 2017

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 28 mars 2017 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2017 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.